DECRET

N.° 723.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Avril 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Relatif au jugement des Prévenus de provocation au rétabliſſement de la Royauté, ou d'Émeutes contre-révolutionnaires.

Case oversize FRC 10476 no. 14

La Convention nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale met au nombre des tentatives contre-révolutionnaires, la provocation au rétabliſſement de la royauté.

II.

Le Conſeil exécutif proviſoire donnera ſur-le-champ les ordres néceſſaires pour que, conformément à la loi du 7 avril préſent mois, le tribunal criminel du département du Nord ſe tranſporte ſans délai à Valenciennes, & dans tels autres lieux de ſon arrondiſſement qu'il appartiendra, pour y juger définitivement, & ſans recours à la voie de caſſation, tous les prévenus de provocation au rétabliſſement de la royauté ou d'émeutes contre-révolutionnaires, & prononcer contre les coupables les peines déterminées par la loi du 19 mars dernier, dans les formes preſcrites par ladite loi.

III.

Les tribunaux criminels de tous les départemens de la république, ſont également chargés de pourſuivre & juger les mêmes délits dans les mêmes formes & d'après la même loi & celles précédentes, auxquelles il n'a pas été dérogé.

Vérifié par nous, inſpecteur du bureau des procès-verbaux. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Thuriot, *vice-préſident;* G Romme, L. M. Revellière-Lépeaux & J. B. Boyer-Fonfrède, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Gohier, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.